



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 AVRIL 2026

L'an deux mil vingt-six, le neuf avril à vingt heures, le Conseil municipal, dûment convoqué par courrier électronique le 03 avril 2026 s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire, Mickaël JOUSSET.

Etaient présents les Conseillers municipaux suivants :

Monsieur Olivier BARBOT, Monsieur Eric BLONDEAU, Madame Christine COTTREL, Madame Nathalie COUE CORMIER, Monsieur Guillaume ETIENNE, Madame Valérie GAULT, Monsieur Guillaume GRAMPEIX, Monsieur Aurélien JAHIEL, Monsieur Mickaël JOUSSET, Madame Nathalie LEMESLE, Monsieur Eric REVEILLANT (à partir de la délibération n°26-30), Monsieur Patrick TOQUE, Madame Julie VARIN, Madame Hélène VARTANIAN, Madame Karine VINCENT, Monsieur Eric WAGNER

Etaient absents/excusés :

Les conseillers dont les noms suivent ont donné à un élu de leur choix, pouvoir écrit de voter en leur nom par application des dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Monsieur Christopher CASTELLE a donné pouvoir à Madame Hélène VARTANIAN
- Madame Océane SORIN a donné pouvoir à Madame Valerie GAULT
- Madame Agnès MARTY n'a pas donné pouvoir

Le quorum étant respecté, Monsieur le Maire ouvre la séance et nomme Eric BLONDEAU secrétaire de séance.

Désignation du secrétaire de séance

Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Ordre du jour :

- 1) FINANCES : Budget principal - Compte Financier Unique (CFU) 2025 - Approbation
- 2) FINANCES : Budget principal - Constatation et affectation des résultats 2025 - Approbation
- 3) FINANCES : Budget annexe « Lotissement Bel Air » - Compte Financier Unique (CFU) 2025 - Approbation
- 4) FINANCES : Budget annexe « Lotissement Bel Air » - Constatation et affectation des résultats 2025 - Approbation
- 5) FINANCES : Budget principal : Décision modificative n°1
- 6) FINANCES : Eclairage public - Participation financière d'Angers Loire Métropole et du Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine-et-Loire (SIEML) - Chemin du Carabin - Appel de fonds de concours
- 7) FINANCES : Eclairage public - Participation financière d'Angers Loire Métropole et du Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine-et-Loire (SIEML) - Route de Grez - Appel de fonds de concours
- 8) ADMINISTRATION GENERALE : Délégation du Conseil municipal au Maire - Approbation
- 9) ADMINISTRATION GENERALE : Indemnité de fonctions des élus
- 10) ADMINISTRATION GENERALE : Droit à la formation des Conseillers municipaux
- 11) ADMINISTRATION GENERALE : Fonction d'élus - Remboursement des frais - Approbation
- 12) ADMINISTRATION GENERALE : Commission municipale et comités thématiques - Constitution - Désignation de représentant(s)
- 13) ADMINISTRATION GENERALE : Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) - Conseil d'administration - Fixation du nombre de membres
- 14) ADMINISTRATION GENERALE : Centre Communal d'Action Social (CCAS) - Conseil d'administration - Désignation des membres
- 15) ADMINISTRATION GENERALE : Commission d'Appel d'Offres (CAO) - Election des membres



- 16) ADMINISTRATION GENERALE : Commission de Délégation de Services publics (CDSP) - Election des membres
- 17) ADMINISTRATION GENERALE : Défense - Désignation d'un(e) correspondant(e)
- 18) ADMINISTRATION GENERALE : Incendie et secours - Désignation d'un(e) correspondant(e)
- 19) ADMINISTRATION GENERALE : Sécurité routière - Désignation d'un(e) correspondant(e)
- 20) ADMINISTRATION GENERALE : Ecole publique L'eau Vive - Conseil d'école - Désignation de représentant(s)
- 21) ADMINISTRATION GENERALE : Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique (OGEC) de l'Ecole Saint-Dominique Savio Conseil d'administration - Désignation de représentant(s)
- 22) ADMINISTRATION GENERALE : Etablissement d'Hébergement pour Personnes Ages Dépendantes (EHPAD) - Conseil d'administration - Désignation de représentant(s)
- 23) ADMINISTRATION GENERALE : Centre Local d'Information et de Coordination Gérontologique - Désignation de représentant(s)
- 24) ADMINISTRATION GENERALE : Angers Loire Restauration (ALRest) - papillote et Compagnie - Désignation de représentant(s)
- 25) ADMINISTRATION GENERALE : Anjou Loire Territoire (ALTER) - Désignation de représentant(s)
- 26) ADMINISTRATION GENERALE : Syndicat Intercommunal d'Energie de Maine-et-Loire (SIEM) - Désignation de représentant(s)
- 27) ADMINISTRATION GENERALE : Commission Communale des Impôts Directs (CCID) - Constitution - Proposition
- 28) DOMAINE ET PATRIMOINE : Lotissement Bel Air - Lancement de la pré-commercialisation - Modification
- 29) DOMAINE ET PATRIMOINE : Foncier - Rue des écoles - Cession
- 30) DOMAINE ET PATRIMOINE : Foncier - Chemin du Bas Dollan - Cession
- 31) DOMAINE ET PATRIMOINE : Foncier - Chemin de la Morlière - Cession
- 32) DOMAINE ET PATRIMOINE : Foncier - Chemin de Tardivel - Cession
- 33) DOMAINE ET PATRIMOINE : Foncier - Chemin de la Gasnerie - Cession
- 34) VOIRIE - Jardin municipal - Installation d'une borne marché - Participation financière - Approbation

Questions diverses

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Le procès-verbal de la séance du 20 mars 2026 est adopté à l'unanimité



26-29 - FINANCES : Budget principal - Compte Financier Unique (CFU) 2025 - Approbation

Rapporteur : Nathalie LEMESLE

L'article L. 1612-22 du Code général des collectivités territoriales définit le budget de la collectivité comme "l'acte par lequel sont prévues et autorisées ses recettes et ses dépenses de l'exercice". Le principe d'unité suppose ainsi que toutes les recettes et les dépenses figurent dans un document budgétaire unique : le budget principal de la Collectivité.

Le Compte Financier Unique (CFU) est un document issu de la fusion entre le compte administratif produit par l'ordonnateur et le compte de gestion produit par le comptable public. Il constitue une mesure de simplification qui permet de favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, d'améliorer la qualité des comptes et de simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives, au travers de l'unification du compte administratif et du compte de gestion.

Pour rappel, en raison d'importants problèmes techniques qui ont impactés durablement la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), le vote du budget primitif a été voté avec reprise anticipée des résultats par délibération n°26-11 du 02 mars 2026.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2025-1428 du 30 décembre 2025 relatif à la généralisation du compte financier unique et à l'harmonisation du cadre budgétaire et comptable des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements ;

VU la délibération n°26-11 du 02 mars 2026 relative à la reprise anticipée des résultats ;

CONSIDERANT le projet de Compte Financier Unique du Budget principal pour l'exercice 2025 ;

CONSIDERANT le Conseil municipal, réuni sous la Présidence de Madame Nathalie LEMESLE, Adjointe au Maire, délibérant sur le CFU précité ;

DELIBERE

DONNE ACTE de la présentation faite du Compte Financier Unique (CFU) du Budget principal pour l'exercice 2025, lequel peut se résumer ainsi :

	Fonctionnement		Investissement	
	Dépenses ou Déficit (a)	Recettes ou excédent N-1 (b)	Dépenses ou Déficit (a)	Recettes ou excédent N-1 (b)
Résultats reportés ou affectés	-	-	-	1 092 368,84 €
Opérations de l'exercice	2 006 440,58 €	2 350 402,12 €	685 545,92 €	864 298,79 €
Reste à réaliser	-	-	(438 474,16 €)	(101 527,15 €)
TOTAUX (sans les restes à réaliser)	2 006 440,58 €	2 350 402,12 €	685 545,92 €	1 956 667,63 €
Résultats de clôture de l'exercice 2025 (b)-(a)		343 961,54 €		1 271 121,71 €

Résultats de clôture cumulés de l'exercice 2025	1 615 083,25 €
---	-----------------------



RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser ;
ARRETE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus ;
APPROUVE le compte financier unique présenté.

DEBAT

Nathalie LEMESLE rappelle les règles budgétaires d'une Commune, expliquant le vote des comptes administratifs et des comptes de gestion devenus depuis 2 ans, un document unique appelé *Compte Financier Unique (CFU)*.

Karine VINCENT souhaite savoir si les investissements sont amortis.

Nathalie LEMESLE confirme que les dépenses d'Investissement le sont.

Guillaume GRAMPEIX demande qui tient les comptes.

Le Maire indique qu'il s'agit de la Trésorerie municipale. Le Compte administratif, établi par la Commune doit être en concordance exacte avec le Compte de gestion qui est lui, établi par le Comptable public.

Le CFU désormais applicable dans chaque commune fonctionne sur cette même base. Le document final est d'ailleurs édité et approuvé par la Trésorerie.

Olivier BARBOT demande où part le reste du budget de fonctionnement quand celui-ci n'est pas totalement réinjecter en Investissement.

Nathalie LEMESLE répond que cela reste sur la section de Fonctionnement.

Olivier BARBOT souligne le fait que c'est représentative d'une situation saine.

Le Maire précise qu'il n'y a pas de lien de causalité et qu'il s'agit surtout de pouvoir répondre aux besoins de la Collectivité, parfois même de simplement équilibrer le budget.

Guillaume GRAMPEIX demande à quoi correspondent les dépenses portant sur le Bois au Juge.

Nathalie LEMESLE répond qu'il s'agit du montant total de dépenses et non du reste à charge.

Le Maire sort de la Salle. La présidence revient à Madame Nathalie LEMESLE

Adoptée à l'unanimité

Le Maire reprend la présidence.

Arrivée de Monsieur Eric REVEILLANT

26-30 - FINANCES : Budget principal - Constatation et affectation des résultats 2025 - Approbation *Rapporteur : Nathalie LEMESLE*

Les résultats 2025 du budget principal, conforme au Compte Financier Unique (CFU) peuvent se résumer ainsi :

Fonctionnement	
Résultat de l'exercice	343 961,54 €
Résultat à affecter	343 961,54 €
Investissement	
Excédent de financement (001)	1 271 121,71 €
Restes à réaliser : Dépenses	438 474,16 €
Restes à réaliser : Recettes	101 527,15 €



VU le Code général des collectivités territoriales ;

DELIBERE

CONSTATE les résultats 2025 du budget principal ;

APPROUVE l'affectation de résultat à hauteur de 343 961,54 € détaillée comme suit :

- à l'article 002 de la section Fonctionnement : 38 861,54 €
- à l'article 1068 de la section Investissement : 305 100,00 €

DEBAT

Guillaume GRAMPEIX demande si le montant de l'excédent est factuel.

Nathalie LEMESLE confirme ce montant et précise qu'il permet à la Commune de faire des Investissements.

Adoptée à l'unanimité

26-31 - FINANCES : Budget annexe « Lotissement Bel Air » - Compte Financier Unique (CFU) 2025 - Approbation

Rapporteur : Nathalie LEMESLE

L'article L. 1612-22 du Code général des collectivités territoriales définit le budget de la collectivité comme "l'acte par lequel sont prévues et autorisées ses recettes et ses dépenses de l'exercice". Le principe d'unité suppose ainsi que toutes les recettes et les dépenses figurent dans un document budgétaire unique : le budget principal de la collectivité.

Or, les budgets annexes, distincts du budget principal proprement dit, mais votés par l'Assemblée délibérante, doivent être établis pour permettre d'établir le coût réel d'un service et de déterminer avec précision le prix à payer par ses seuls utilisateurs pour équilibrer les comptes. L'adoption de budget annexe constitue un aménagement au principe d'unité budgétaire. Il s'agit d'une dérogation dont l'emploi est encadré.

Les budgets annexes regroupent notamment :

- les budgets relevant d'une régie disposant de la seule autonomie financière en vertu des articles L. 2221-11 et suivants du CGCT ;
- les budgets relevant des régies simples ou directes, prévues par l'article L. 2221-8 du CGCT (pour mémoire, il s'agit de régies créées avant 1926. Elles ne disposent pas obligatoirement de l'autonomie financière) ;
- les budgets retraçant les activités de lotissement et d'aménagement, ne disposant pas nécessairement de l'autonomie financière.

Il est ici rappelé que la Commune de Feneu s'est engagée depuis plusieurs années dans un processus d'aménagement visant à insuffler une nouvelle dynamique d'implantation des ménages, par une offre attractive et de qualité. C'est dans ce contexte que le Conseil municipal a approuvé, par délibération n°23-62 du 25 septembre 2023, la création du lotissement dénommé « Bel Air » d'une superficie d'environ 30 000 m² ainsi que celle du budget annexe afférent à cette opération.

Etant entendu que le périmètre du CFU s'applique pour le budget principal de la collectivité et pour chacun des budgets annexes à caractère administratif, il est proposé au Conseil municipal de prendre acte de la présentation.



Pour rappel, en raison d'importants problèmes techniques qui ont impactés durablement la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), le vote du budget annexe « Lotissement Bel Air » a été voté avec reprise anticipée des résultats par délibération n°26-12 du 02 mars 2026.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2025-1428 du 30 décembre 2025 relatif à la généralisation du compte financier unique et à l'harmonisation du cadre budgétaire et comptable des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements ;

VU la délibération n°26-12 du 02 mars 2026 relative à la reprise anticipée des résultats ;

CONSIDERANT le projet de Compte Financier Unique du budget annexe « Lotissement Bel Air » pour l'exercice 2025 ;

CONSIDERANT le Conseil municipal, réuni sous la Présidence de Madame Nathalie LEMESLE, Adjointe au Maire, délibérant sur le CFU précité ;

DELIBERE

DONNE ACTE de la présentation faite du Compte Financier Unique (CFU) du budget annexe « Lotissement Bel Air » pour l'exercice 2025, lequel peut se résumer ainsi :

	Fonctionnement		Investissement
Résultats de clôture 2024	- 0,44 €		98 492,64 €
Résultats de clôture 2025	- €	-	88 452,91 €
Résultats de clôture cumulés de l'exercice 2025	- 0,44 €		10 039,73 €

ARRETE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus ;

APPROUVE le CFU tel que présenté.

DEBAT

Karine VINCENT demande si les années se cumulent budgétairement parlant.

Le Maire explique qu'il s'agit du principe même d'un budget annexe qui, à terme, a vocation à être clôturé.

Olivier BARBOT souhaite savoir pourquoi le budget faisait apparaître un montant positif à son ouverture.

Le Maire explique que la Commune a fait un apport.

Guillaume GRAMPEIX demande pourquoi la Commune emprunte au vu de sa capacité d'autofinancement sur le budget principal.

Le Maire explique qu'il s'agit de 2 budgets différents.

Le Maire sort de la Salle. La présidence revient à Madame Nathalie LEMESLE.

Adoptée à l'unanimité

Le Maire reprend la présidence.



26-32 - FINANCES : Budget annexe « Lotissement Bel Air » - Constatation et affectation des résultats 2025 - Approbation

Rapporteur : Nathalie LEMESLE

Les résultats 2025 du budget annexe « Lotissement Bel Air », conforme au Compte Financier Unique (CFU) peuvent se résumer ainsi :

	Fonctionnement	Investissement
Résultats de clôture 2024	- 0,44 €	98 492,64 €
Résultats de clôture 2025	- €	- 88 452,91 €
Résultats de clôture de l'exercice 2025	- 0,44 €	10 039,73 €
Résultats de clôture cumulés de l'exercice 2025	10 039,29 €	

VU le Code général des collectivités territoriales ;

DELIBERE

CONSTATE les résultats 2025 du budget annexe « Lotissement Bel Air » ;

APPROUVE l'affectation de résultat à hauteur de 10 039,29 €

- à l'article 002 de la section Fonctionnement : -0,44 €
- à l'article 001 de la section Investissement : 10 039,73 €

Adoptée à l'unanimité

26-33 - FINANCES : Budget principal : Décision modificative n°1

Rapporteur : Nathalie LEMESLE

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser l'ouverture de crédits supplémentaires au regard des éléments suivants :

- Régularisation comptable liées aux avances à ALTER dans le cadre du projet Pôle Enfance

Investissement

Dépenses			
Chapitre	Compte	Intitulé	Montant (€)
041	2313	Construction	200 000
Recettes			
Chapitre	Compte	Intitulé	Montant (€)
041	238	Autres immobilisations incorporelles	200 000

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2311-1 et suivant relatifs au budget des communes ;

VU la délibération n°26-14 du 02 mars 2026 portant adoption du budget primitif ;



DELIBERE

AUTORISE l'ouverture de crédit au Budget principal 2026 comme détaillée dans la présente délibération ;
AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout acte permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité

26-34 - FINANCES : Eclairage public - Participation financière d'Angers Loire Métropole et du Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine-et-Loire (SIEMML) - Chemin du Carabin - Appel de fonds de concours

Rapporteur : Eric WAGNER

Dans le cadre du transfert de compétence, la Communauté urbaine exerce depuis le 1^{er} janvier 2022, la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie » sur l'ensemble de son territoire.

A ce titre, le Conseil de communauté a approuvé par délibération n° DEL 2024-173 du 08 juillet 2024, une convention-cadre avec le Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine-et-Loire (SIEMML) pour organiser sur l'ensemble du territoire intercommunal, l'accompagnement des interventions d'éclairages publics réalisées.

C'est dans ce contexte que la commune de Feneu a sollicité la Communauté urbaine pour la réalisation de l'extension de l'éclairage public chemin du Carabin.

Aussi, par délibération n° DEL-2026-41 du 16 février 2026, Angers Loire Métropole a approuvé les montants des fonds de concours auprès des communes membres. Le fonds de concours appelé pour la commune de Feneu s'élève à 2 107,31 €. Il est calculé à partir des montants estimatifs à charge d'Angers Loire Métropole, étant précisé que les sommes réellement appelées pourront être ajustées pour tenir compte du montant réel à la baisse ou à la hausse dans la limite de 5 %.

VU le Code général des collectivités territoriales, articles L. 5211-1 et suivants et L. 5215-1 et suivants ;
VU la délibération DEL-2021-242 du Conseil de communauté du 13 décembre 2021 précisant les modalités d'organisation de l'exercice des compétences « création, aménagement et entretien de voirie » et « gestion des eaux pluviales » ;

VU la délibération DEL-2024-173 du Conseil de communauté du 08 juillet 2024, approuvant la convention-cadre organisant l'accompagnement, par le SIEMML, des interventions d'éclairage public réalisées sur le territoire intercommunal ;

VU la délibération DEL-2026-41 du Conseil de communauté du 16 février 2026 approuvant les montants des fonds de concours auprès des communes membres ;

CONSIDERANT les statuts d'Angers Loire Métropole ;

DELIBERE

APPROUVE le versement du fonds de concours à Angers Loire Métropole pour un montant de 2 107,31 €, sous réserve des ajustements à plus ou moins 5 % comme précisé ci-dessus ;

AUTORISE le Maire ou son représentant, à signer les documents correspondants ;

IMPUTE les dépenses au Budget principal de l'exercice 2026.

Adoptée à l'unanimité



26-35 - FINANCES : Eclairage public - Participation financière d'Angers Loire Métropole et du Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine-et-Loire (SIEML) - Route de Grez - Appel de fonds de concours

Rapporteur : Eric WAGNER

Dans le cadre du transfert de compétence, la Communauté urbaine exerce depuis le 1^{er} janvier 2022, la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie » sur l'ensemble de son territoire.

A ce titre, le Conseil de communauté a approuvé, par délibération n° DEL 2024-173 du 08 juillet 2024, une convention-cadre avec le Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine-et-Loire (SIEML) pour organiser sur l'ensemble du territoire intercommunal, l'accompagnement des interventions d'éclairages publics réalisées.

C'est dans ce contexte que la commune de Feneu a sollicité la Communauté urbaine pour l'opération d'enfouissement des réseaux route de Grez.

Aussi, par délibération n° DEL-2026-11 du 19 janvier 2026, Angers Loire Métropole a approuvé les montants des fonds de concours auprès des communes membres. Le fonds de concours appelé pour la commune de Feneu s'élève à 16 708,53 €. Il est calculé à partir des montants estimatifs à charge d'Angers Loire Métropole, étant précisé que les sommes réellement appelées pourront être ajustées pour tenir compte du montant réel à la baisse ou à la hausse dans la limite de 5 %.

VU le Code général des collectivités territoriales, articles L. 5211-1 et suivants et L. 5215-1 et suivants ;
VU la délibération DEL-2021-242 du Conseil de communauté du 13 décembre 2021 précisant les modalités d'organisation de l'exercice des compétences « création, aménagement et entretien de voirie » et « gestion des eaux pluviales » ;

VU la délibération DEL-2024-173 du Conseil de communauté du 8 juillet 2024, approuvant la convention-cadre organisant l'accompagnement, par le SIEML, des interventions d'éclairage public réalisées sur le territoire intercommunal ;

VU la délibération DEL-2026-11 du Conseil de communauté du 19 janvier 2026 approuvant les montants des fonds de concours auprès des communes membres ;

CONSIDERANT les statuts d'Angers Loire Métropole ;

DELIBERE

APPROUVE le versement du fonds de concours à Angers Loire Métropole pour un montant de 16 708,53 €, sous réserve des ajustements à plus ou moins 5 % comme précisé ci-dessus ;

AUTORISE le Maire ou son représentant, à signer les documents correspondants ;

IMPUTE les dépenses au Budget principal de l'exercice 2026.

DEBAT

Christine COTTREL demande si la réfection de la voirie est comprise dans ces travaux.

Le Maire répond non, précisant qu'il s'agit là de travaux d'éclairage public.

Adoptée à l'unanimité



26-36 - ADMINISTRATION GENERALE : Délégation du Conseil municipal au Maire - Approbation

Rapporteur : Mickaël JOUSSET

Conformément aux dispositions des articles L2122-22 et L2122-23 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Maire de la commune peut recevoir délégation du Conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions.

A ce titre, il est donc proposé au Conseil municipal de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines des attributions telles que listées et exposées ci-dessous :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;



15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;



29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

VU les articles L2122-22 et L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

DELIBERE

DECIDE de déléguer les attributions précitées au Maire ;

PRECISE qu'en cas d'empêchement du Maire, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises par un Adjoint dans l'ordre du tableau.

DEBAT

Guillaume GRAMPEIX demande de manière générale, si le Conseil municipal peut revenir sur ces décisions.

Le Maire répond oui, dans la mesure où la délibération le permet.

Adoptée à l'unanimité

26-37 - ADMINISTRATION GENERALE : Indemnité de fonctions des élus

Rapporteur : Mickaël JOUSSET

L'article L 2123-17 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que l'exercice d'un mandat local est par principe gratuit. Toutefois, afin de tenir compte des dépenses et sujétions qui peuvent résulter de fonctions électives, le législateur a reconnu le droit à certains élus locaux de percevoir une indemnité de fonction dans certaines conditions. Celle-ci n'a pas la qualité de salaire ou de rémunération. Elle constitue une compensation dont le versement doit être prévu par la loi. Il est également conditionné à l'exercice effectif des fonctions et ne peut dépasser un plafond fixé par catégorie de mandat en fonction de la population de la collectivité.

Par ailleurs, la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local a revalorisé le montant maximal des indemnités de fonction que les Maires et Adjoints au Maire des communes de moins de 20 000 habitants sont susceptibles de percevoir. Ainsi, les nouveaux barèmes fixés aux articles L. 2123-23 et L. 2123-24 du CGCT conduisent respectivement aux plafonds indemnitaires suivants, exprimés en pourcentage de l'Indice Brut Terminal de la fonction publique (IBT) et en euros :

• Pour les Maires et les Adjoints au Maire

POPULATION (nb habitants)	MAIRE	ADJOINTS
	Taux maximal (% indice brut 1027)	Taux maximal (% indice brut 1027)
Moins de 500	28,1	10,89
De 500 à 999	44,3	11,77



De 1 000 à 3 499	55,7	21,38
De 3 500 à 9 999	58,3	23,32
De 10 000 à 19 999	67,6	28,60
De 20 000 à 49 999	90	33
De 50 000 à 99 999	110	44
100 000 et plus	145	
De 100 000 à 200 000		66
Plus de 200 000		72,5
D'arrondissement (Marseille et Lyon)	72,5	34,5

• Pour les Conseillers municipaux

TYPE DE COMMUNE	CONSEILLERS MUNICIPAUX sans délégation	CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUÉS
	Taux maximal (% indice brut 1027)	
Marseille, Lyon	34,5	Indemnité comprise dans l'enveloppe budgétaire Maire + Adjoints
Communes de 100 000 hab. et plus	6	
Communes de moins de 100 000 hab.	6 (dans l'enveloppe Maire+ Adjoints)	

Sur la base de ces éléments, et compte-tenu des délégations attribuées aux Adjoints au Maire, il est proposé la répartition suivante pour Feneu :

- Maire : 53,0641 %
- 1^{er} Adjoint(e) : 20,9487 %
- 2^{ème} Adjoint(e) : 20,9487 %
- 3^{ème} Adjoint(e) : 17,2752 %
- 4^{ème} Adjoint(e) : 17,2752 %
- 5^{ème} Adjoint(e) : 17,2752 %
- Conseillers municipaux référents : 1,2164 %

VU l'article L 2123-17 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;

CONSIDERANT que pour la Commune de Feneu, le taux maximum de l'indemnité de fonction :

- Du Maire ne peut dépasser 55,7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- D'un(e) Adjoint(e) ne peut dépasser 21,38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- D'un(e) Conseiller(e) municipal(e) sans délégation ne peut dépasser 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

CONSIDERANT que l'indemnité pour les Conseillers municipaux délégués est comprise dans l'enveloppe budgétaire du Maire et des Adjoints ;

CONSIDERANT le caractère exécutoire des arrêtés de délégations de fonctions et de signature du 27 mars 2026 ;

DELIBERE

APPROUVE le montant des indemnités pour l'exercice des fonctions d'élus conformément au tableau



récapitulatif des indemnités ci-après présenté ;

DIT que cette délibération entre en vigueur à compter de la date de signature des arrêtés de délégations ;

PRECISE que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en tenant compte de l'évolution de la valeur du point d'indice ;

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la Commune pour l'exercice 2026 et suivants.

DEBAT

Le Maire rappelle que la répartition des indemnités est faite sur l'ensemble des Conseillers municipaux et tient compte des délégations accordées, ainsi que des dispositions légales en vigueur. Il justifie également le montant attribué aux 2 premiers Adjoints en expliquant que ces derniers cumuls des délégations et des responsabilités plus fortes. Au cours du mandat, il sera possible d'envisager de redistribuer les délégations à d'autres Conseillers municipaux, ce qui entraînerait de fait, une baisse de l'indemnité des Adjoints précités et une augmentation pour le Conseiller municipal délégué.

Guillaume GRAMPEIX demande si cela signifie qu'en cas de transfert de délégation, les Adjoints seraient grevés de leur indemnités.

Le Maire confirme.

Guillaume GRAMPEIX fait part de son impression quant au fait d'avoir des Adjoints "à deux vitesses", ce qui pose selon lui une question d'équité.

Le Maire explique que cette décision reflète la différence de charge de travail et de responsabilité.

Hélène VARTANIAN dit ne pas comprendre la baisse d'indemnité appliquée aux Conseillers municipaux alors que le budget alloué est lui, plus élevé. Elle affirme que les élus sont tous présents et acteurs sur le territoire et que cette délibération donne le signal de "places dénigrées".

Le Maire pense qu'il serait plus juste de ne pas uniquement faire la comparaison avec le mandat précédent. Il assure que les responsabilités entraînent une différence dans l'engagement des élus.

Eric REVEILLANT rappelle, contrairement au mandat précédent, que les nouveaux Conseillers municipaux sont désignés référent. Bien qu'il comprenne en partie la différence de montant entre Adjoints et Conseillers, il demande quelle reconnaissance est faite.

Le Maire répond que toute la difficulté se situe justement dans la mise en place de l'équité au sein d'une équipe.

Guillaume GRAMPEIX relate le manque de concertation préalable. Il ne comprend pas pourquoi l'indemnité des Conseillers municipaux n'est pas plus élevée par rapport au mandat précédent alors que les missions sont plus nombreuses. Ce choix pourrait selon lui, traduire un manque de confiance quant à l'investissement de chacun.

Adoptée à la Majorité des suffrages exprimés

3 votes contres : Guillaume GRAMPEIX ; Océane SORIN ; Hélène VARTANIAN

1 abstention : Eric REVEILLANT

26-38 - ADMINISTRATION GENERALE : Droit à la formation des Conseillers municipaux

Rapporteur : Mickaël JOUSSET

La loi n°2022-276 du 27 février 2022 relative à la démocratie de proximité précise les conditions dans lesquelles les élus locaux bénéficient d'un droit à la formation.

En application de l'article L. 2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal est ainsi amené à se prononcer, dans les trois mois de son renouvellement, sur les orientations et les crédits affectés à la formation des Conseillers municipaux.

L'article L. 2123-14 du CGCT définit quant à lui :

- d'une part, depuis le 1^{er} janvier 2016, un plancher des dépenses de formation correspondant à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus municipaux ;



- d'autre part, le plafond des dépenses de formation qui ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux membres du Conseil municipal.

Ces frais de formation comprennent :

- les frais de déplacement (les frais de transport et les frais de séjour, c'est-à-dire les frais d'hébergement et de restauration),
- les frais d'enseignement,
- la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l' élu et plafonnée à l'équivalent de 18 jours, par élu et pour la durée du mandat.

Aussi, il est proposé que la formation des membres du Conseil municipal soit essentiellement axée sur les thèmes suivants :

- Le fonctionnement des instances municipales ;
- Les fondamentaux des finances communales et de la fiscalité ;
- Le vivre ensemble et solidarité ;
- L'aménagement du territoire et les projets structurants ;
- L'enfance, la jeunesse et les familles ;
- L'attractivité du territoire et la vie associative ;
- L'animation du territoire et la communication.

VU la loi n°2022-276 du 27 février 2022 relative à la démocratie de proximité ;

VU les articles L 2123-12 et 2123-24 du Code général des collectivités territoriales ;

DELIBERE

FIXE à 2 % du montant total des indemnités de fonction, les crédits affectés ;

APPROUVE les conditions du droit à la formation des élus ;

IMPUTE les dépenses sur l'exercice du Budget principal de l'exercice 2026 et suivants.

Adoptée à l'unanimité

26-39 - ADMINISTRATION GENERALE : Fonction d' élu - Remboursement des frais - Approbation

Rapporteur : Mickaël JOUSSET

Dans le cadre de leurs mandats locaux, les membres du Conseil municipal peuvent être appelés à effectuer des déplacements pour participer à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la commune, et qui peuvent à ce titre, ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement.

Il convient de définir les modalités et conditions de prise en charge des dépenses engagées par les intéressés dans l'exécution des missions ci-dessus.

Pour les frais de déplacement sur la Commune :

Les frais de déplacement des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par leur indemnité de fonction.

Pour les frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la Commune :

Conformément à l'article L.2123-18-1 du CGCT, les membres du Conseil municipal pourront prétendre à la prise en charge des frais de transport et de séjour qu'ils engagent, sous condition de présenter un état de frais trimestriel accompagné des justificatifs des frais engagés.

- Les frais de repas seront remboursés dans la limite d'un montant maximum de 20,00 €.
- Les frais kilométriques seront remboursés selon les montants fixés par arrêté applicable à la Fonction publique territoriale soit :



Catégorie (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
5 CV et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
6 et 7 CV	0.41 €	0.51 €	0.30 €
8 CV et plus	0.45 €	0.55 €	0.32 €

Les kilomètres sont décomptés du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

- Les frais de stationnement ou de transport collectif seront remboursés dans la limite des frais engagés.

Pour les frais liés à l'exécution d'un mandat spécial :

Comme le prévoit l'article L 2123-18 du CGCT, les élus municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes.

Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial qui s'appliquera uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la commune par un membre du Conseil municipal et avec l'autorisation de celui-ci, par délibération votée préalablement au départ de l'élus concerné. Dans ce cadre, les élus auront droit au remboursement des frais engagés : frais de séjour, frais de transport et, le cas échéant, frais d'aide à la personne :

- Les frais de séjour :
- Indemnité de nuitée (chambre et petit-déjeuner), dans la limite de :
 - 70 € en province
 - 90 € dans les villes de plus de 200 000 habitants
 - 110 € dans l'agglomération parisienne
- Frais de repas : dans la limite fixée ci-dessus
- Frais de transport : dans les conditions énoncées ci-dessus
- Frais d'aide à la personne : ils comprendront les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui auront besoin d'une aide personnelle à leur domicile. Le remboursement ne pourra pas excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Pour les frais des élus à l'occasion des formations :

Les frais de séjour, de déplacement et d'enseignement donneront également le droit à remboursement dans les mêmes conditions que les frais cités ci-dessus, sachant que les frais d'enseignement seront engagés sur accord de l'autorité territoriale et feront l'objet d'un paiement direct à l'organisme de formation.

VU le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles L 2123-14, L 2123-18 et L2123-18-1 ;

DELIBERE

APPROUVE les modalités de remboursement des frais pour les élus de la Commune tels que détaillées dans la présente délibération ;

IMPUTE les dépenses sur l'exercice du Budget principal de l'exercice 2026 et suivants.

Adoptée à l'unanimité



26-40 - ADMINISTRATION GENERALE : Commission municipale et comités thématiques - Constitution - Désignation de représentant(s)

Rapporteur : Mickaël JOUSSET

A la suite du renouvellement municipal et après avoir procédé à l'élection du Maire et des Adjointes lors du Conseil municipal d'installation, il convient de procéder à la constitution des commissions et comités mis en place.

La Commission municipale des Finances sera ainsi chargée d'étudier en amont de chaque séance, les questions soumises au Conseil municipal.

Les Comités qui permettent quant à eux d'intégrer des représentants de la société civile, permettront uniquement de suivre les projets en cours selon des thématiques bien définies.

Aussi, les compositions sont détaillées comme suit :

COMMISSION	
Finances	<u>Président</u> : JOUSSET Mickaël BLONDEAU Eric GAULT Valérie LEMESLE Nathalie SORIN Océane TOQUE Patrick
COMITÉS	
Vie communale et gouvernance	<u>Président</u> : JOUSSET Mickaël CASTELLE Christopher LEMESLE Nathalie VARIN Julie
Vivre ensemble et Solidarité	<u>Présidente</u> : LEMESLE Nathalie COTTREL Christine COUE CORMIER Nathalie
Aménagement du territoire et projets structurants	<u>Président</u> : TOQUE Patrick GRAMPEIX Guillaume JAHIEL Aurélien WAGNER Eric
Enfance, jeunesse et famille	<u>Présidente</u> : GAULT Valérie BARBOT Olivier CASTELLE Christopher REVEILLANT Eric
Attractivité du territoire et vie associative	<u>Président</u> : BLONDEAU Eric ETIENNE Jérôme VINCENT Karine
Animation du territoire et communication	<u>Présidente</u> : SORIN Océane MARTY Agnès VARIN Julie VARTANIAN Hélène



DELIBERE

APPROUVE la création de la commission municipale et des comités thématiques suivants :

- Commission Finances
- Comités :
 - o Vie communale et gouvernance
 - o Vivre ensemble et solidarité
 - o Aménagement du territoire et projet structurants
 - o Enfance, jeunesse et famille
 - o Attractivité du territoire et vie associative
 - o Animation du territoire et communication

APPROUVE les propositions de constitution telles que détaillées dans la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité

26-41 - ADMINISTRATION GENERALE : Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) - Conseil d'administration - Fixation du nombre de membres

Rapporteur : Mickaël JOUSSET

En application de l'article R 123-7 du Code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est fixé par le Conseil municipal.

Ce même article précise par ailleurs que le Conseil d'administration est présidé par le Maire. Il comprend également, en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le Conseil municipal et huit membres nommés par le Maire parmi les personnes non-membres du Conseil municipal participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Il est donc proposé au Conseil municipal de fixer la composition du Conseil d'administration comme suit :

- 3 membres élus par le Conseil municipal.
- 3 membres nommés par le Maire.

VU l'article R 123-7 du Code de l'action sociale et des familles ;

DELIBERE

FIXE la composition totale du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Feneu à 6 membres, soit :

- 3 membres élus par le Conseil municipal.
- 3 membres nommés par le Maire.

Adoptée à l'unanimité

26-42 - ADMINISTRATION GENERALE : Centre Communal d'Action Social (CCAS) - Conseil d'administration - Désignation des membres

Rapporteur : Mickaël JOUSSET

En application de l'article R 123-7 du Code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est fixé par le Conseil municipal.

Ce même article précise par ailleurs que le Conseil d'administration est présidé par le Maire. Il comprend également, en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le Conseil municipal et huit



membres nommés par le Maire parmi les personnes non-membres du Conseil municipal participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Le nombre de membres étant fixé à 6 (sans compter le Maire, Président) ; le Conseil municipal doit désormais élire la moitié des membres du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

En application de l'article R 123-8 du Code de l'action sociale et des familles, cette élection doit se dérouler à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Chaque Conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT). Toutefois :

- le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations,
- si une seule candidature a été déposée, ou si une seule liste a été présentée après appel des candidatures, les nominations prennent effet immédiatement dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 123-6, R 123-7 et R 123-8

DELIBERE

DECIDE de ne pas procéder au vote à bulletin secret ;

CONSTATE que 1 liste(s) a/ont été déposée(s),

PROCLAME élus membre du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) :

- Président : Monsieur Mickaël JOUSSET
- Représentants : Christine COTTREL, Nathalie COUE CORMIER, Nathalie LEMESLE

Adoptée à l'unanimité

26-43 - ADMINISTRATION GENERALE : Commission d'Appel d'Offres (CAO) - Election des membres

Rapporteur : Mickaël JOUSSET

L'article L. 1414-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) stipule que « Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du Code de la commande publique, le titulaire est choisi par une Commission d'Appel d'Offres (CAO) composée conformément aux dispositions légales en vigueur. »

La CAO constitue donc une instance de décision pour l'attribution de ces marchés.

Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, la CAO est composée du Maire ou de son représentant, Président de droit, et par trois membres titulaires de l'Assemblée délibérante élus en son sein,



au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de membres suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT). Toutefois :

- le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations,
- si une seule candidature a été déposée, ou si une seule liste a été présentée après appel des candidatures, les nominations prennent effet immédiatement dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

VU l'article L1411-5 du Code général des collectivités territoriales

DELIBERE

DECIDE de ne pas procéder au vote à bulletin secret ;

CONSTATE que 1 liste(s) a/ont été déposée(s),

PROCLAME élus membre de la Commission d'Appel d'Offres :

- Président : Monsieur Mickaël JOUSSET
- Membres titulaires : Jérôme ETIENNE, Patrick TOQUE, Eric WAGNER
- Membres suppléants : Guillaume GRAMPEIX, Aurélien JAHIEL, Julie VARIN

Adoptée à l'unanimité

26-44 - ADMINISTRATION GENERALE : Commission de Délégation de Services publics (CDSP)

- Election des membres

Rapporteur : Mickaël JOUSSET

Une délégation de service public est un contrat de concession de service par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé et dont la rémunération est liée au résultat de l'exploitation du service. Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages ou d'acquérir des biens nécessaires au service.

Les délégations de service public doivent être soumises à une procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes. La Commission de Délégation de Service Public (CDSP) doit intervenir à deux reprises : une première fois pour établir la liste des candidats admis à présenter une offre et une seconde fois pour analyser les offres et émettre un avis sur les suites de la procédure.

Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, la Commission est composée, pour les communes de moins de 3 500 habitants, par le Maire ou son représentant, Président, et par trois membres du Conseil municipal élus par le Conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT). Toutefois :

- le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations,
- si une seule candidature a été déposée, ou si une seule liste a été présentée après appel des candidatures, les nominations prennent effet immédiatement dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.



VU l'article L1411-5 du Code général des collectivités territoriales

DELIBERE

DECIDE de ne pas procéder au vote à bulletin secret ;

CONSTATE que 1 liste(s) a/ont été déposée(s),

PROCLAME élus membre de la Commission de Délégation des Services Publics :

- Président : Monsieur Mickaël JOUSSET
- Membres titulaires : Jérôme ETIENNE, Patrick TOQUE, Eric WAGNER
- Membres suppléants : Guillaume GRAMPEIX, Aurélien JAHIEL, Julie VARIN

Adoptée à l'unanimité

26-45 - ADMINISTRATION GENERALE : Défense - Désignation d'un(e) correspondant(e)

Rapporteur : Mickaël JOUSSET

Lors de manifestations publiques, manifestations d'ordre patriotique, mais également en temps de crise potentiels (inondations, pollutions, etc), le correspondant défense est l'interlocuteur privilégié de l'autorité militaire.

Il est également le conseiller du Maire en matière de défense dans le cadre de la défense civile.

Le délégué militaire départemental du Maine-et-Loire chargé d'établir et d'animer les relations avec les Maires du département dans le cadre de la consolidation du lien armée nation demande que le Conseil municipal désigne un représentant au sein de l'équipe municipale.

A ce titre, l'elu(e) désigné(e) sera l'interlocuteur(rice) du délégué militaire départemental de Maine-et-Loire, ainsi que le premier relais d'information et de renseignement entre les administrés et le ministère de la Défense.

Sur la base de ces éléments, il est proposé de désigner Monsieur Eric WAGNER en qualité de correspondant Défense.

DELIBERE

DESIGNE, en qualité de correspondant Défense, Monsieur Eric WAGNER.

Adoptée à l'unanimité

26-46 - ADMINISTRATION GENERALE : Incendie et secours - Désignation d'un(e) correspondant(e)

Rapporteur : Mickaël JOUSSET

Les dispositions de l'article D731-14 du Code de la sécurité routière stipule qu' « A défaut de désignation d'un Adjoint au maire ou d'un Conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile, Le correspondant incendie et secours prévu à l'article 13 de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels est désigné par le Maire parmi les adjoints ou les conseillers municipaux dans les six mois qui suivent l'installation du Conseil municipal ».

Dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du Conseil municipal, le correspondant incendie et secours peut, sous l'autorité du Maire :



- Participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;
- Concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- Concourir à la mise en œuvre par la Commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
- Concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la Commune.

Il informe par ailleurs de manière périodique le Conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence.

Sur la base de ces éléments, il est proposé de désigner Monsieur Aurélien JAHIEL en qualité de correspondant Incendie et secours.

VU l'article D731-14 du Code de la sécurité routière ;

DELIBERE

DESIGNE, en qualité de correspondant Incendie et secours, Monsieur Aurélien JAHIEL.

Adoptée à l'unanimité

26-47 - ADMINISTRATION GENERALE : Sécurité routière - Désignation d'un(e) correspondant(e) *Rapporteur : Mickaël JOUSSET*

Afin de garantir un relais privilégié entre les services de l'État et les autres acteurs locaux et permettre une diffusion des informations optimale, l'Etat incite les collectivités territoriales à nommer un élu correspondant sécurité routière dans chaque collectivité (Conseil régional, Conseil général, Commune ou groupement de communes).

Pour ce faire, l'élu correspondant sécurité routière peut s'appuyer sur les connaissances, compétences et moyens que l'État met à sa disposition, et notamment sur :

- Le Coordinateur Sécurité Routière qui contribue et participe aux initiatives et programmes locaux ;
- La Direction Départementale des Territoires (DDT) qui apporte ses connaissances dans le domaine de la sécurité routière (observatoire départemental de sécurité routière) ;
- L'Éducation Nationale, la Jeunesse et Sports qui interviennent auprès des jeunes pendant et en dehors du temps scolaire ;
- Le réseau des chargés de mission sécurité routière qui assure les formations et le soutien des réseaux sécurité routière.

Il peut également s'appuyer sur les structures de prévention de la délinquance qui intègrent la sécurité routière et auxquelles les collectivités locales participent (exemple : le Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance), mais aussi sur les associations qui constituent un potentiel d'énergie et de bonnes volontés qui doit pouvoir être associé aux actions locales.

Ainsi, l'élu correspondant sécurité routière peut :

- Diffuser des informations relatives à la sécurité routière
- Contribuer à la prise en charge de la sécurité routière dans les différents champs de compétence de la collectivité
- Contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes de la politique départementale au titre de sa collectivité.



Sur la base de ces éléments, il est proposé de désigner Monsieur Aurélien JAHIEL en qualité de correspondant sécurité routière.

DELIBERE

DESIGNE, en qualité de correspondant sécurité routière, Monsieur Aurélien JAHIEL.

Adoptée à l'unanimité

26-48 - ADMINISTRATION GENERALE : Ecole publique L'eau Vive - Conseil d'école - Désignation de représentant(s)

Rapporteur : Mickaël JOUSSET

Les dispositions de l'article D411-1 du Code de l'Education prévoit que « Dans chaque école, le Conseil d'école est composé des membres suivants :

1° Le directeur de l'école, président ;

2° Deux élus :

a) Le maire ou son représentant ;

b) Un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ou, lorsque les dépenses de fonctionnement de l'école ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, le président de cet établissement ou son représentant ;

3° Les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil ;

4° Un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres de l'école ;

5° Les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école, élus selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation ;

6° Le délégué départemental de l'éducation nationale chargé de visiter l'école. »

A ce titre, il est proposé de désigner Monsieur Eric REVEILLANT en qualité de représentant(e) de la Commune de Feneu au sein du Conseil d'école de l'établissement scolaire L'eau Vive, rappelant ici que la Maire ou son représentant siège également de plein droit.

VU l'article D411-1 du Code de l'Education ;

DELIBERE

DESIGNE Monsieur Eric REVEILLANT en qualité de représentant(e) de la Commune au sein du Conseil d'école de l'établissement scolaire L'eau Vive.

DEBAT

Guillaume GRAMPEIX demande si une fermeture de classe est envisagée.

Le Maire confirme qu'une fermeture est officiellement annoncée, à date. Dans l'hypothèse où ce scénario se confirmerait, un courrier sera adressé à l'Inspection académique pour demander le maintien.

Adoptée à l'unanimité



26-49 - ADMINISTRATION GENERALE : Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique (OGE) de l'Ecole Saint-Dominique Savio Conseil d'administration - Désignation de représentant(s)
Rapporteur : Mickaël JOUSSET

Les dispositions de l'article L442-8 du Code de l'Education stipule que « *Le contrat d'association prévoit la participation aux réunions de l'organe de l'établissement compétent pour délibérer sur le budget des classes sous contrat :*

1° En ce qui concerne les classes des écoles, d'un représentant de la commune siège de l'établissement et de chacune des communes où résident au moins 10 % des élèves et qui contribue aux dépenses de fonctionnement des classes fréquentées ;

2° En ce qui concerne les classes des établissements du second degré, d'un représentant de la collectivité compétente. »

A ce titre, il est proposé de désigner Monsieur Eric REVEILLANT en qualité de représentant(e) de la Commune de Feneu au Conseil d'administration de l'Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique (OGE) de l'Ecole Saint-Dominique Savio.

VU l'article L442-8 du Code de l'Education ;

DELIBERE

DESIGNE Monsieur Eric REVEILLANT en qualité de représentant(e) de la Commune au sein de l'OGE de l'Ecole Saint-Dominique Savio.

Adoptée à l'unanimité

26-50 - ADMINISTRATION GENERALE : Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) - Conseil d'administration - Désignation de représentant(s)
Rapporteur : Mickaël JOUSSET

L'article R 315-6 du Code de l'action sociale et des familles prévoit que le Conseil d'administration des établissements publics sociaux et médico-sociaux qui relèvent d'une seule commune ou d'un seul département comprend douze membres (ce nombre est porté à treize dans le cas où l'établissement public a son siège sur le territoire d'une commune dont il ne relève pas).

Ce Conseil d'administration est ainsi composé de :

- 3 représentants de la collectivité territoriale de rattachement, dont le Maire ou le Président du Conseil départemental ou leur représentant respectif, élu dans les conditions fixées au dernier alinéa du I de l'article L. 315-10, qui assure la présidence du Conseil d'administration ;
- 1 représentant de la commune d'implantation si elle n'est pas représentée au titre du 1° ;
- 3 représentants des départements qui supportent, en tout ou partie, les frais de prise en charge des personnes accueillies ;
- 2 des membres du ou des conseils de la vie sociale ou des instances de participation institués par l'article L. 311-6, représentant les personnes bénéficiaires des prestations ou, à défaut, leurs familles ou leurs représentants légaux ;
- 2 représentants du personnel de l'établissement dont, pour les établissements réalisant des soins éligibles à une prise en charge, un représentant du personnel médical ou thérapeutique ou, dans les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, le médecin coordonnateur ou, lorsque



l'établissement ne comprend pas ces personnels dans ses effectifs, un représentant du personnel en charge des soins ;

- 2 personnes désignées en fonction de leurs compétences dans le champ d'intervention de l'établissement ou en matière d'action sociale ou médico-sociale.

Sur la base de ces éléments, il est proposé au Conseil municipal d'élire 2 membres pour siéger au Conseil d'administration de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Les Hauts de Maine, rappelant ici que le Maire étant membre de droit.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article R 315-6 du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT les candidats suivants :

- Madame Nathalie LEMESLE
- Madame Nathalie COUE CORMIER

CONSIDERANT qu'il convient de procéder au vote à main levée ;

DELIBERE

PROCLAME élus membre du Conseil d'administration de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Les Hauts de Maine :

- Monsieur Mickaël JOUSSET, membre de droit ;
- Représentants : Madame Nathalie LEMESLE ; Madame Nathalie COUE CORMIER

Adoptée à l'unanimité

26-51 - ADMINISTRATION GENERALE : Centre Local d'Information et de Coordination Gérontologique - Désignation de représentant(s)

Rapporteur : Mickaël JOUSSET

Le Centre Local d'Information et de Coordination Gérontologique (CLIC) Aînés Outre Maine est un service d'informations et de conseils à destination des personnes de plus de 60 ans, leur entourage et les professionnels. Il apporte une réponse personnalisée, individualisée et coordonnée.

Le CLIC est géré par un Centre Intercommunal d'action sociale (CIAS) et a pour vocation de développer et favoriser une politique gérontologique entre ces 13 communes membres.

Il est composé d'élus de chaque commune, de représentants du secteur sanitaire, social et médico-social.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal, de désigner les représentants suivants :

- Madame Christine COTTREL, en qualité de membre titulaire ;
- Madame Nathalie COUE CORMIER, en qualité de membre suppléant.

DELIBERE

DESIGNE, pour représenter la Commune de Feneu Centre Local d'Information et de Coordination Gérontologique (CLIC) Aînés Outre Maine :

- Madame Christine COTTREL, en qualité de membre titulaire ;
- Madame Nathalie COUE CORMIER, en qualité de membre suppléant.

Adoptée à l'unanimité



26-52 - ADMINISTRATION GENERALE : Angers Loire Restauration (ALRest) - Papillote et Compagnie - Désignation de représentant(s)

Rapporteur : Mickaël JOUSSET

Papillote et Compagnie est une marque de la Société Publique Locale Angers Loire Restauration (SPL ALRest) au sein de laquelle la Commune de Feneu détient un total de 22 actions.

Ladite société exerce une mission de restauration collective sur le territoire en direction des enfants. Elle assure la fonction et la livraison des repas sur la base d'une éducation à l'alimentation saine, équilibrée, variée et veille à la diminution du gaspillage alimentaire

Le Conseil d'administration d'ALRest est composé de 8 membres dont 7 élus de la ville d'Angers (actionnaire majoritaire) et 1 représentant des élus des autres communes actionnaires.

L'Assemblée spéciale réunit les actionnaires autres que la ville d'Angers qui dispose d'un représentant au Conseil d'administration.

Sur la base de ces éléments, il est proposé de désigner Madame Valérie GAULT en qualité de représentante titulaire de la Commune au sein des instances d'ALRest, ainsi que Monsieur Christopher CASTELLE en qualité de représentant(e) suppléant(e).

DELIBERE

DESIGNE Madame Valérie GAULT en qualité de représentante titulaire de la Commune au sein des instances d'ALRest, ainsi que Monsieur Christopher CASTELLE en qualité de représentant suppléant.

Adoptée à l'unanimité

26-53 - ADMINISTRATION GENERALE : Anjou Loire Territoire (ALTER) - Désignation de représentant(s)

Rapporteur : Mickaël JOUSSET

Anjou Loire Territoire (ALTER) est une entreprise publique locale qui intervient dans l'aménagement du territoire aux côtés des collectivités locales du Maine-et-Loire. Elle apporte des réponses multiples en matière d'aménagement, de construction et de gestion d'équipements.

Dans le cadre du renouvellement municipal, ALTER a sollicité le Maire par courrier reçu le 06 mars 2026, afin de procéder à la désignation de nouveaux représentants appelés à siéger au sein des Instances de la SPL ALTER Public et notamment :

- 1 représentant titulaire + 1 représentant suppléant pour l'Assemblée générale ;
- 1 représentant titulaire pour l'Assemblée spéciale
- 1 représentant titulaire + 1 représentant suppléant pour la Commission des marchés.

Sur la base de ces éléments, il est donc proposé de désigner les élus suivants :

Assemblée générale

- Patrick TOQUE en qualité de représentant titulaire
- Mickaël JOUSSET en qualité de représentant suppléant

Assemblée spéciale

- Patrick TOQUE en qualité de représentant titulaire



Commission des marchés

- Patrick TOQUE en qualité de représentant titulaire
- Mickaël JOUSSET en qualité de représentant suppléant

DELIBERE

DESIGNE, pour représenter la Commune de Feneu au sein d'Anjou Loire Territoire,

Assemblée générale

- Patrick TOQUE en qualité de représentant titulaire
- Mickaël JOUSSET en qualité de représentant suppléant

Assemblée spéciale

- Patrick TOQUE en qualité de représentant titulaire

Commission des marchés

- Patrick TOQUE en qualité de représentant titulaire
- Mickaël JOUSSET en qualité de représentant suppléant

Adoptée à l'unanimité

26-54 - ADMINISTRATION GENERALE : Syndicat Intercommunal d'Energie de Maine-et-Loire (SIEML) - Désignation de représentant(s)

Rapporteur : Mickaël JOUSSET

Le Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine-et-Loire (SIEML) est un syndicat mixte dit « à la carte » dont les compétences et l'organisation sont déterminées par ses statuts. Il agit en qualité d'opérateur global de coordination et de solidarité territoriale, doté d'une expertise technique diversifiée dans le domaine énergétique.

Conformément à l'article L 5212-8 du Code général des collectivités territoriales, les collèges électoraux sont constitués de représentants des collectivités membres pour la désignation des délégués appelés à siéger au Comité syndical aux côtés des délégués désignés par la communauté urbaine Angers Loire Métropole.

Les délégués des collèges électoraux prennent part au vote des affaires mises en délibération auprès du Comité syndical. Les représentants peuvent émettre un avis, sur consultation du président ou de leur propre initiative, sur toute question relative aux affaires du Syndicat.

La représentativité des communes et intercommunalités est déterminée de la manière suivante :

- Chaque commune dispose d'un représentant ;
- Chaque intercommunalité dispose d'un premier représentant, ainsi que d'un représentant supplémentaire par tranche complète de 10 000 habitants.

Le collège électoral est composé des représentants désignés par l'assemblée délibérante des communes et des intercommunalités membres d'une circonscription électorale du Syndicat.

Le représentant d'une commune est choisi par le Conseil municipal parmi ses membres. Le représentant d'une intercommunalité est choisi par le Conseil communautaire parmi ses membres ou parmi les Conseillers municipaux d'un commun membre.

Le collège électoral comprend autant de titulaires que de suppléants. Un représentant suppléant est rattaché nominativement à un représentant titulaire. Un représentant titulaire ne peut pas être représentant suppléant. En cas d'absence ou d'empêchement, le représentant titulaire peut être représenté par son suppléant ou, à défaut, donner à un autre représentant titulaire pouvoir écrit de voter en son nom.



Sur la base de ces éléments, il est donc proposé de désigner :

- Monsieur Eric WAGNER, en qualité de membre titulaire ;
- Monsieur Patrick TOQUE, en qualité de membre suppléant.

DELIBERE

DESIGNE, pour représenter la Commune de Feneu au sein Syndicat intercommunal d'Energie de Maine-et-Loire,

- Monsieur Eric WAGNER, en qualité de membre titulaire ;
- Monsieur Patrick TOQUE, en qualité de membre suppléant.

Adoptée à l'unanimité

26-55 - ADMINISTRATION GENERALE : Commission Communale des Impôts Directs (CCID) - Constitution - Proposition

Rapporteur : Mickaël JOUSSET

Conformément aux dispositions légales en vigueur, il est institué dans chaque commune, une Commission Communale des Impôts Directs (CCID) chargée d'examiner la revalorisation de la valeur locative de biens immobiliers situés sur la commune. Elle se réunit une fois par an.

Dans les communes de plus de 2 000 habitants, la commission est composée du Maire ou de l'Adjoint délégué, Président, et de huit commissaires et huit suppléants.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

La durée du mandat des membres de la CCID est la même que celle du mandat du Conseil municipal.

Aussi, il convient aujourd'hui d'établir la liste des titulaires et suppléants qui sera proposée à la Direction Départementale des Finances Publiques (DGFIP), précisant que celle-ci respecte le principe de représentativité socio professionnelle.

La liste définitive sera alors arrêtée par cette dernière.

VU le Code général des impôts et particulièrement son article 1650,

DELIBERE

ETABLIT la liste des candidats à la Commission Communale des Impôts Directs (CCID) annexée à la présente délibération ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à transmettre cette liste à la Direction Départementale des Finances Publiques (DGFIP).

Adoptée à l'unanimité



26-56 - DOMAINE ET PATRIMOINE : Lotissement Bel Air - Lancement de la pré-commercialisation - Modification

Rapporteur : Mickaël JOUSSET

Soucieuse de maintenir l'attractivité de son territoire, la Commune de Feneu s'est engagée depuis plusieurs années dans un processus d'aménagement afin d'insuffler une nouvelle dynamique d'implantation des ménages, par une offre attractive et de qualité. Elle tend ainsi à garantir un équilibre entre l'offre de logements et la demande sur l'ensemble du territoire d'Angers Loire Métropole.

Dans le cadre de son opération d'aménagement du lotissement Bel Air, le Conseil municipal a approuvé, par délibération n°26-04 du 26 janvier 2026, le lancement de la commercialisation des parcelles mises en vente et dont les prix étaient détaillés comme suit :

Parcelles	Superficie	PRIX VENTE HT		PRIX VENTE TTC	
		Parcelle	m²	Parcelle	m²
1	484	83 711	172,96	87 780	181,36
2	392	64 518	164,59	67 654	172,59
3	391	65 444	167,38	68 626	175,51
4	387	61 536	159,01	64 527	166,74
5	373	61 391	164,59	64 375	172,59
6	380	63 603	167,38	66 695	175,51
7	347	57 112	164,59	59 888	172,59
8	371	62 097	167,38	65 115	175,51
9	445	73 241	164,59	76 801	172,59
10	455	77 426	170,17	81 189	178,44
11	462	77 328	167,38	81 087	175,51
12	534	92 358	172,96	96 848	181,36
13	424	72 151	170,17	75 658	178,44
14	472	80 318	170,17	84 223	178,44
15	569	96 825	170,17	101 531	178,44
16	431	72 139	167,38	75 646	175,51
17	403	67 453	167,38	70 732	175,51
18	386	62 454	161,80	65 490	169,66
19	340	55 960	164,59	58 680	172,59
20	406	69 088	170,17	72 446	178,44
21	460	79 560	172,96	83 427	181,36
22	561	95 463	170,17	100 104	178,44
23	518	89 591	172,96	93 946	181,36
24	451	79 261	175,75	83 114	184,29
29	453	79 613	175,75	83 483	184,29
30	460	79 560	172,96	83 427	181,36
31	350	58 582	167,38	61 429	175,51
32	328	53 985	164,59	56 609	172,59
33	384	63 201	164,59	66 274	172,59
34	330	55 234	167,38	57 919	175,51
35	340	56 908	167,38	59 674	175,51
36	432	72 307	167,38	75 822	175,51
37	394	67 046	170,17	70 305	178,44
38	393	67 972	172,96	71 276	181,36
39	443	76 619	172,96	80 344	181,36



Or, des erreurs de superficies ont été relevées sur les parcelles ci-après listées, ce qui entraînent par voie de conséquences, les modifications suivantes :

Parcelles	Superficie		Prix de vente HT		Prix de vente TTC	
	Erronée	Corrigé	Parcelle	m ²	Parcelle	m ²
3	391	392	65 529	167,17	68 801	175,51
6	380	379	63 356	167,17	66 519	175,51
7	347	345	56 711	164,38	59 543	172,59
9	445	446	73 313	164,38	76 974	172,59
12	534	536	92 587	172,74	97 211	181,36
13	424	425	72 229	169,95	75 836	178,44
14	472	473	80 387	169,95	84 401	178,44
21	460	462	79 805	172,74	83 790	181,36
27	451	452	79 337	175,52	83 298	184,29
31	350	351	58 675	167,17	61 605	175,51
32	328	329	54 081	164,38	56 781	172,59
33	384	382	62 793	164,38	65 928	172,59
36	432	433	72 383	167,17	75 997	175,51
37	394	413	70 190	169,95	73 695	178,44
38	393	420	72 550	172,74	76 173	181,36
39	443	471	81 359	172,74	85 422	181,36

Aussi, il est proposé au Conseil municipal d'approuver la modification des prix de ventes pour les parcelles dont la superficie a été corrigé.

Il est également précisé que les critères d'attribution, ainsi que les modalités afférentes aux futures cessions préalablement approuvés, restent quant à eux inchangés.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°23-62 du 25 septembre 2023, portant approbation de la création du lotissement dénommé « Bel Air » ;

VU la délibération n°26-04 du 26 janvier 2026, approuvant le lancement de la pré-commercialisation du Lotissement Bel Air ;

CONSIDERANT le Plan Local d'Urbanisme intercommunal d'Angers Loire Métropole ;

CONSIDERANT le permis d'aménager n° PA 49135 25 A0001 ;

CONSIDERANT le permis d'aménager modificatif n° PA 49135 25 A0001 M01 ;

CONSIDERANT les erreurs de superficies relevées et la nécessité de les corriger ;

DELIBERE

MODIFIE les prix de cession des parcelles 3 ; 6 ; 7 ; 9 ; 12 ; 13 ; 14 ; 21 ; 27 ; 31 ; 32 ; 33 ; 36 ; 37 ; 38 et 39, tels que détaillés dans la présente délibération ;

PRECISE que les autres prix, ainsi que les critères d'attribution et les modalités restent inchangés ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer les documents relatifs aux cessions des lots.

Adoptée à la Majorité des suffrages exprimés

1 vote contre : Guillaume GRAMPEIX

Déport(s) : Valérie GAULT



26-57 - DOMAINE ET PATRIMOINE : Foncier - Rue des écoles - Cession

Rapporteur : Patrick TOQUE

Par courriel du 07 juillet 2025, Monsieur BEDOUIN et Madame MOREAU ont sollicité la Commune pour l'acquisition d'un terrain jouxtant leur propriété.

Compte-tenu du fait que cet espace ne présentait plus d'intérêt communal, la Commune a sollicité l'avis du Pôle d'évaluation domaniale pour estimer les parcelles cadastrées AD 75 et AD 76 situées rue des Ecoles, et dont les emprises respectives sont de 143 m² et 42 m².

Aussi, il est désormais proposé au Conseil municipal d'approuver la cession de ces dernières.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment ses articles L2141-1 et L3211-14 ;

CONSIDERANT le courriel d'accord de Monsieur BEDOUIN et Madame MOREAU, sur les conditions d'acquisitions ;

CONSIDERANT que le terrain est du domaine privé de la Commune ;

CONSIDERANT l'avis des Domaines du 10 décembre 2025 ;

DELIBERE

APPROUVE la cession des parcelles cadastrées AD 75 et AD 76 situées rue des Ecoles :

- **Prix de cession** : 7 500 €
- **Frais de notaire** à la charge de l'acquéreur

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer l'acte de vente et toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

IMPUTE les recettes sur le budget de l'exercice en cours.

DEBAT

Nathalie COUE CORMIER demande qui sont les acquéreurs.

Le Maire répond qu'il s'agit des propriétaires installés à l'arrière du terrain

Adoptée à l'unanimité

26-58 - DOMAINE ET PATRIMOINE : Foncier - Chemin du Bas Dollan - Cession

Rapporteur : Patrick TOQUE

Par courrier du 04 juillet 2025, Monsieur et Madame DE LIMA ont sollicité la Commune pour l'acquisition d'une partie du chemin du Bas Dollan jouxtant leur propriété.

Compte-tenu du fait que cet espace ne présentait plus d'intérêt communal, le Conseil municipal a procédé par délibération n°25-112 du 27 novembre 2025, à la désaffectation et au déclassement d'une portion du chemin du Bas Dollan, bordant, depuis le chemin cadastré B 810, les parcelles A 1053, A 1052, B 24 et B23.

Aussi, il est désormais proposé au Conseil municipal d'approuver la cession dudit bien.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment ses articles L2141-1 et L3211-14 ;



VU la délibération n°25-86 du 29 septembre 2025 portant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de désaffectation et de déclassement ;
VU la délibération n°25-112 du 27 novembre 2025 approuvant la désaffectation et le déclassement du bien précité ;

CONSIDERANT le courriel d'accord de Monsieur et Madame DE LIMA, sur les conditions d'acquisitions ;
CONSIDERANT l'avis des Domaines du 10 octobre 2025 ;

DELIBERE

APPROUVE la cession d'une portion du chemin du Bas Dollan, bordant, depuis le chemin cadastré B 810, les parcelles A 1053, A 1052, B 24 et B23 :

- **Prix de cession** : 0,40 centimes / m²
- **Frais de bornage et de notaire** à la charge de l'acquéreur
- **Réalisation du bornage** à l'initiative de l'acquéreur

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer l'acte de vente et toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

IMPUTE les recettes sur le budget de l'exercice en cours.

DEBAT

*Christine COTTREL demande quelle était la possibilité de reconstituer le chemin.
Le Maire répond que cela était possible mais sans intérêt pour la Commune.*

*Adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés
1 abstention : Nathalie COUE CORMIER*

26-59 - DOMAINE ET PATRIMOINE : Foncier - Chemin de la Morlière - Cession

Rapporteur : Patrick TOQUE

Par courriel du 20 mars 2025, Monsieur GAGNEUX a sollicité la Commune pour l'acquisition d'une partie du chemin de la Morlière jouxtant sa propriété.

Compte-tenu du fait que cet espace ne présentait plus d'intérêt communal, le Conseil municipal a procédé par délibération n°25-112 du 27 novembre 2025, à la désaffectation et au déclassement de la partie du chemin située entre les parcelles B112, B8, B21, B9 et B11, depuis la ramification avec l'angle de la parcelle B12.

Aussi, il est désormais proposé au Conseil municipal d'approuver la cession dudit bien.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment ses articles L2141-1 et L3211-14 ;

VU la délibération n°25-86 du 29 septembre 2025 portant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de désaffectation et de déclassement ;

VU la délibération n°25-112 du 27 novembre 2025 approuvant la désaffectation et le déclassement du bien précité ;

CONSIDERANT le courrier d'accord de Monsieur GAGNEUX, sur les conditions d'acquisitions ;
CONSIDERANT l'avis des Domaines du 10 octobre 2025 ;



DELIBERE

APPROUVE la cession de la partie du chemin située entre les parcelles B112, B8, B21, B9 et B11, depuis la ramification avec l'angle de la parcelle B12, sous les conditions suivantes :

- **Prix de cession** : 0,40 centimes / m²
- **Frais de bornage et de notaire** à la charge de l'acquéreur
- **Réalisation du bornage** à l'initiative de l'acquéreur

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer l'acte de vente et toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

IMPUTE les recettes sur le budget de l'exercice en cours.

Adoptée à l'unanimité

26-60 - DOMAINE ET PATRIMOINE : Foncier - Chemin de Tardivel - Cession

Rapporteur : Patrick TOQUE

Par courriel du 12 février 2025, Monsieur HAMEAU a sollicité la Commune pour l'acquisition d'une partie du chemin de Tardivel jouxtant sa propriété.

Compte-tenu du fait que cet espace ne présentait plus d'intérêt communal, le Conseil municipal a procédé par délibération n°25-112 du 27 novembre 2025, à la désaffectation et au déclassement de la partie du chemin bordant les parcelles A 1041 et A 1039, jusqu'au chemin cadastré.

Aussi, il est désormais proposé au Conseil municipal d'approuver cession dudit bien.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment ses articles L2141-1 et L3211-14 ;

VU la délibération n°25-86 du 29 septembre 2025 portant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de désaffectation et de déclassement ;

VU la délibération n°25-112 du 27 novembre 2025 approuvant la désaffectation et le déclassement du bien précité ;

CONSIDERANT le courrier d'accord de Monsieur HAMEAU, sur les conditions d'acquisitions ;

CONSIDERANT l'avis des Domaines du 10 octobre 2025 ;

DELIBERE

APPROUVE la cession de la partie du chemin bordant les parcelles A 1041 et A 1039, jusqu'au chemin cadastré, sous les conditions suivantes :

- **Prix de cession** : 0,40 centimes / m²
- **Frais de bornage et de notaire** à la charge de l'acquéreur
- **Réalisation du bornage** à l'initiative de l'acquéreur

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer l'acte de vente et toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

IMPUTE les recettes sur le budget de l'exercice en cours.

Adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés

Déport(s) : Christine COTTEL : Eric REVEILLANT



26-61 - DOMAINE ET PATRIMOINE : Foncier - Chemin de la Gasnerie - Cession

Rapporteur : Patrick TOQUE

En qualité de propriétaire riverain, Monsieur et Madame PUNGEOT ont sollicité la Commune pour l'acquisition d'une portion du chemin de la Gasnerie jouxtant leur propriété

Compte-tenu du fait que cet espace ne présentait plus d'intérêt communal, le Conseil municipal a procédé par délibération n°25-112 du 27 novembre 2025, à la désaffectation et au déclassement des parcelles B 102, B 105, B106, B107 et B108, étant précisé le caractère limitrophe avec la Commune d'Ecuillé.

Aussi, il est désormais proposé au Conseil municipal d'approuver cession dudit bien.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment ses articles L2141-1 et L3211-14 ;

VU la délibération n°25-86 du 29 septembre 2025 portant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de désaffectation et de déclassement ;

VU la délibération n°25-112 du 27 novembre 2025 approuvant la désaffectation et le déclassement du bien précité ;

CONSIDERANT le courrier d'accord de Monsieur et Madame PUNGEOT, sur les conditions d'acquisitions ;

CONSIDERANT l'avis des Domaines du 10 octobre 2025 ;

DELIBERE

APPROUVE la cession des parcelles B 102, B 105, B106, B107 et B108 situées sur la Commune de Feneu, sous les conditions suivantes :

- **Prix de cession** : 0,40 centimes / m²
- **Frais de bornage et de notaire** à la charge de l'acquéreur
- **Réalisation du bornage** à l'initiative de l'acquéreur

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer l'acte de vente et toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

IMPUTE les recettes sur le budget de l'exercice en cours.

Adoptée à l'unanimité

26-62 - VOIRIE : Jardin municipal - Installation d'une borne marché - Participation financière - Approbation

Rapporteur : Eric WAGNER

Par délibération n°25-104 du 24 novembre 2025, le Conseil municipal a approuvé le réaménagement du Jardin municipal en un jardin écologique et pédagogique qui s'inscrit dans une démarche durable.

Aussi, pour parfaire cette opération et permettre un accès à l'électricité sur ce site, le Syndicat Intercommunal d'Energie de Maine-et-Loire (SIEM) a été sollicité pour procéder à des travaux d'alimentation en énergie électrique basse tension.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal d'approuver le montant des travaux qui s'élèvent à 2 154,30 € portant raccord de la borne marché du jardin public.

CONSIDERANT le détail estimatif des travaux susmentionnés ;



DELIBERE

PARTICIPE aux travaux d'alimentation en énergie électrique basse tension de la borne marché - Jardin public, pour un montant de 2 154,30 € ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à la mise en œuvre de la présente délibération ;

IMPUTE les dépenses sur le budget principal de l'année 2026.

Adoptée à l'unanimité

La séance est levée à 22h56

Le secrétaire de séance

Eric BLONDEAU

Le Maire

Michaël TOUSSET



